


Promotion interne et formation de professionnalisation

1. La formation de professionnalisation c'est quoi ?

La formation de professionnalisation a pour objectif de permettre aux agents fonctionnaires de s'adapter à leur emploi et de maintenir à niveau leurs compétences. **Elle est obligatoire.**

La formation de professionnalisation comprend :

- La formation de professionnalisation au 1er emploi,
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
- La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation à un poste à responsabilité.

 Les agents de la filière police municipale et pompiers sont soumis à des dispositions spécifiques.

a. La formation de professionnalisation au 1er emploi, c'est quoi ?

- Elle a pour objectif de donner à l'agent les moyens d'occuper ses nouvelles fonctions,
- Elle doit être effectuée dans les 2 ans qui suivent la nomination de l'agent,
- Durée : 5 à 10 jours pour les catégories A et B – 3 à 10 jours pour les catégories C.

b. La formation de professionnalisation tout au long de la carrière c'est quoi ?

- Elle permet le maintien à niveau des compétences,
- 2 à 10 jours par période révolue de 5 ans.

c. La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation à un poste à responsabilité, c'est quoi ?

- Elle favorise la prise d'un poste à responsabilité,
- Elle doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'affectation à un poste à responsabilité,
- Qui est concerné : les agents qui remplissent les conditions énumérées à l'article 15 du décret 2008-12 :
 - ✓ Les agents nommés sur emplois fonctionnels mentionnés à l'article L 412-6 CGFP
 - ✓ Les agents qui perçoivent la NBI prévue à [l'annexe 1 du décret 2006-779](#)
 - ✓ Les agents qui occupent sur des emplois déclarés par l'autorité territoriale comme étant « à responsabilité » après avis du CST.

2. Quelle est la différence avec une formation de perfectionnement ?

La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences de l'agent fonctionnaire ou d'en acquérir de nouvelles. Elle est facultative et est accordée sous réserve de nécessité de services.

3. L'agent n'est pas à jour de ses formations de professionnalisation obligatoires, pourra-t-il malgré tout être inscrit sur liste d'aptitude ?

NON, les statuts particuliers précisent que l'inscription sur une liste d'aptitude est subordonnée à la réalisation des formations de professionnalisation. (Voir question 5 : régularisation)

4. Combien de jours de formation de professionnalisation l'agent doit-il avoir effectué pour que son dossier de promotion interne soit recevable ?

Cela dépend de sa date de recrutement. Consultez le schéma en cliquant [ici](#) ou faites une simulation via [notre simulateur en ligne](#).

 Le simulateur ne prend pas en compte les obligations des agents affectés à un poste à responsabilité. Si vous avez des questions sur ce point, contactez le service Carrières

5. L'agent n'a pas effectué l'ensemble de ses obligations de formation de professionnalisation : peut-il régulariser ?

OUI, il est possible de régulariser en suivant des formations auprès du CNFPT ou d'autres organismes de formation.

Le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 prévoit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation qu'un fonctionnaire territorial n'aurait pas satisfaites. Il peut réaliser des formations auprès du CNFPT ou d'autres organismes de formation (attention dans ce cas, une demande de dispense devra être effectuée auprès du CNFPT (voir question n°6).

6. Un dossier de promotion interne va être déposé pour l'année N. L'agent a effectué des formations entre le 1er janvier et le 1er avril de l'année N. Est-ce que ses formations seront prises en compte ?

NON, seules les formations effectuées avant le 01/01/N sont prises en compte (article 21 du décret 2013-593 du 05 juillet 2013).

7. L'agent n'a pas suivi ses formations auprès du CNFPT mais auprès d'autres organismes de formation : quelles démarches l'employeur doit-il effectuer ?

L'autorité territoriale doit présenter une demande de dispense auprès du CNFPT en se rendant sur la plateforme du CNFPT <https://inscription.cnfpt.fr> après s'être identifiée avec les codes de la collectivité : onglet "dispense" "demande de dispense FP"

Pour compléter votre demande de dispense, vous pouvez retrouver un tutoriel du CNFPT via ce lien : [CNFPT Tutoriel-comment-deposer-demande-dispense](#)

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez également consulter le site du CNFPT <https://www.cnfpt.fr/se-former/suivre-formation/se-former-au-long-sa-carriere/formations-dintegration/modalites-dispense-formation-statutaire-obligatoire/national> ou contacter le CNFPT service Dispense de formation au 02 41 77 37 37.



L'attestation de dispense devra être fournie avec le dossier de promotion interne de l'agent.

8. L'agent a été nommé dans son cadre d'emplois actuel après le 01/07/2008 mais n'a jamais effectué de jours de formation d'adaptation au 1er emploi : quelles démarches l'employeur doit-il effectuer ?

Si l'agent n'a pas effectué de formation d'adaptation au 1er emploi dans les 2 ans suivant sa nomination dans son cadre d'emplois, une demande de dispense auprès du CNFPT en se rendant sur la plateforme du CNFPT <https://inscription.cnfpt.fr> après s'être identifiée avec les codes de la collectivité : onglet "dispense" "demande de dispense FP"

Pour compléter votre demande de dispense, vous pouvez retrouver un tutoriel du CNFPT via ce lien : [CNFPT Tutoriel-comment-deposer-demande-dispense](#)



L'attestation de dispense devra être fournie avec le dossier de promotion interne de l'agent.



Si une demande de dispense de formation d'adaptation au 1er emploi est cours, il est nécessaire d'attendre la validation du CNFPT pour pouvoir déposer une nouvelle demande de dispense de formation de professionnalisation

Exemples :

✓ Cas d'un adjoint technique nommé stagiaire le 01/01/2009 :

- Formation d'adaptation au 1er emploi ⇒ 3 jours de formation réalisés entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010 ;
- Formations de professionnalisation ⇒ 2 jours de formation par période de 5 ans révolus soit :
 - du 01/01/2011 au 31/12/2015 → 2 jours
 - du 01/01/2016 au 31/12/2020 → 2 jours
 - du 01/01/2021 au 31/12/2025 → 2 jours

Pour que son dossier de promotion interne soit recevable au titre de l'année 2026, la collectivité devra transmettre les justificatifs attestant que l'agent a effectué 3 jours de formation d'adaptation au 1er emploi + 6 jours de formation de professionnalisation avant la date limite de dépôt des dossiers de promotion interne ou qu'il en est dispensé par le CNFPT.

✓ Cas d'un adjoint administratif nommé stagiaire le 01/01/2012 :

- Formation d'adaptation au 1er emploi ⇒ 3 jours de formation réalisés entre le 01/01/2012 et le 31/12/2013 ;
- Formations de professionnalisation ⇒ 2 jours de formation par période de 5 ans révolus soit :
 - du 01/01/2014 au 31/12/2018 → 2 jours (les 2 jours ont été effectués auprès d'un centre de formation autre que le CNFPT)
 - du 01/01/2019 au 31/12/2023 → 2 jours

Pour que son dossier de promotion interne soit recevable au titre de l'année 2026, la collectivité devra transmettre les justificatifs attestant que l'agent a effectué 3 jours de formation d'adaptation au 1er emploi + 2 jours de formation de professionnalisation réalisés auprès du CNFPT + une attestation de dispense délivrée par le CNFPT pour les 2 jours effectués auprès d'un autre centre de formation (voir procédure FAQ question 4) avant la date limite de dépôt des dossiers de promotion interne ou qu'il en est dispensé par le CNFPT.

✓ Cas d'un rédacteur nommé le 01/01/2019 et nommé sur un emploi ouvrant droit à la NBI n° 10 (affectation sur un poste à responsabilité) à compter du 01/07/2022 :

- Formation d'adaptation au 1er emploi ⇒ 5 jours de formation réalisés entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020 ;
- Formations de professionnalisation ⇒ 2 jours de formation par période de 5 ans révolus soit du 01/01/2021 au 31/12/2025 → cette période est interrompue par la nomination dans un emploi à responsabilité (article 15 du décret 2008-512)
- Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation à un poste à responsabilité :
 - du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 3 jours
- Formations de professionnalisation ⇒ 2 jours de formation par période de 5 ans révolus soit :
 - Du 01/01/2023 au 31/12/2027 : 2 jours (ces jours ne devront être justifiés pour un dépôt de dossier, le cas échéant qu'au titre de l'année 2028)

Pour que son dossier de promotion interne soit recevable au titre de l'année 2026, la collectivité devra transmettre les justificatifs attestant que l'agent a effectué 5 jours de formation d'adaptation au 1er emploi + 3 jours de formation de professionnalisation à la suite de l'affectation à un poste à responsabilité avant la date limite de dépôt des dossiers de promotion interne ou qu'il en est dispensé par le CNFPT.



Calculez le nombre de jours de formation que votre agent doit réaliser afin que son dossier de promotion interne soit recevable via notre [simulateur](#).